



| | | | |
|-----------------|----------------|-----------------|---|
| ID DE POLITIQUE | OP-V-03 | SUJET | POLITIQUE SUR LA RETRAITE DES BÉNÉVOLES |
| SECTION | BÉNÉVOLES | | |
| DATE | 10 AVRIL 2021 | CYCLE DE REVUE | TOUS LES TROIS ANS |
| DATE MODIFIÉE | 4 JUILLET 2023 | PROCHAINE REVUE | ÉTÉ 2026 |

N.B. Afin d'alléger le présent document, le masculin est parfois employé comme genre neutre.

Politique

Le CCEB apprécie le rôle important des bénévoles au sein de l'organisme. Nous reconnaissons que les bénévoles doivent disposer des compétences et des connaissances qui sont à jour et pertinentes en ce qui concerne la pratique de la chiropratique au Canada.

Le CCEB reconnaît également que les praticiens peuvent choisir de quitter la pratique clinique en partie ou en totalité et, par conséquent, peuvent ne plus être admissibles à participer à titre de bénévole au sein du CCEB.

Objectif

Veiller à ce que les bénévoles du CCEB maintiennent leurs connaissances pratiques actualisées et pertinentes et participent aux opportunités correspondant à leur expertise.

Le CCEB reconnaît que les personnes peuvent cesser de traiter des patients quotidiennement pour diverses raisons tout en continuant à conserver leur permis d'exercer et participant à d'autres aspects de la profession chiropratique. Les bénévoles qui ont pris leur retraite de la pratique clinique active peuvent être autorisés à continuer de se porter bénévole auprès du CCEB dans les cas où le CCEB reconnaît que ces bénévoles apportent à la fois une expérience professionnelle et une connaissance accumulée qui s'avèrent bénéfiques à l'examen.

Définitions :

Dans cette politique :

« *CCEB* » désigne le Conseil canadien des examens chiropratiques;

« *Directeur général* » désigne le Directeur général du CCEB;

« *Bénévoles CCEB* » Chiropraticiens canadiens inscrits / autorisés à pratiquer au Canada, qui sont en règle et actifs auprès d'un organisme de réglementation provincial canadien; ou des

membres du public siégeant au Conseil des gouverneurs et / ou à d'autres comités qui stipulent la participation des membres du public, qui ont tous rempli une demande de participation annuelle et satisfont aux exigences de documentation supplémentaires du CCEB.

Processus

1. Une fois qu'ils ont pris leur retraite de la pratique clinique, les bénévoles sont tenus de la déclarer immédiatement au CCEB.
2. Le CCEB notera ladite retraite et la date de retraite. Le CCEB recueillera également des informations relatives à l'admissibilité continue du retraité au bénévolat en fonction des activités en cours qui concernent la profession chiropratique. Ces informations/activités peuvent couvrir, sans s'y limiter :
 - a. L'évaluation des pairs
 - b. Le témoignage d'expert
 - c. Le mentorat
 - d. Le statut du permis d'exercice au Canada
3. Le CCEB examinera les informations soumises pour déterminer si un bénévole demeure en droit de se porter bénévole auprès du CCEB bien qu'il ait quitté la pratique clinique active.
4. Les bénévoles en pleine retraite sans permis d'exercice actif sont admissibles à faire du bénévolat au CCEB dans les deux ans suivant leur date de retraite.

Cette politique s'applique aux bénévoles du CCEB.

Responsabilité

Approbation : Le Directeur général est responsable de l'approbation de cette politique et de ses modifications.